

Arrêt

n° 300 701 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 23 mars 2023 et notifiés le 17 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée « *de manière définitive* » en Belgique le 20 juin 2021.

1.2. Le 18 septembre 2021, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Le recours en suspension en extrême urgence et le recours en annulation introduits auprès du Conseil respectivement contre le premier acte puis les deux actes ont été rejetés dans les arrêts n° 261 363 et 274 598 prononcés les 29 septembre 2021 et 24 juin 2022.

1.3. Le 11 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1^{er} décembre 2021, la requérante a été rapatriée en Italie et elle déclare être revenue directement en Belgique.

1.5. Le 10 mars 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [J.] déclare résider depuis de nombreuses années sur le territoire européen et avoir effectué avant 2021 des allers-retours réguliers entre son pays de résidence, l'Italie, et la Belgique. A l'appui du billet d'avion qu'elle fournit, elle déclare être arrivée de façon définitive sur le territoire belge le 20.06.2021. Elle est arrivée munie de sa carte d'identité du Maroc ainsi que de sa carte d'identité pour l'Italie et son titre de séjour qui l'autorisait au séjour en Italie jusqu'au 06.11.2020. Le 18.09.2021 elle s'est fait délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée de 2 ans. Les décisions lui sont notifiées le 19.09.2021. Le 11.10.2021 elle a introduit une demande de protection internationale à partir du centre fermé où elle se trouvait. Suite à cette demande elle s'est fait[e] délivrer le 12.10.2021 une décision de maintien dans une place déterminée. Les autorités italiennes étant responsables du traitement de sa demande de protection internationale, dans le cadre du règlement Dublin III, l'intéressée se fait notifier le 19.11.2021 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire accompagné[e] d'une décision de maintien dans un endroit déterminé. Elle a été rapatriée en Italie le 01.12.2021 et elle est revenue sur le territoire à une date indéterminée. Elle déclare être revenue directement, munie d'un passeport non revêtu d'un visa valable. Notons que la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique; elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Madame n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Signalons qu'il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Avant toute chose, la requérante invoque que sa demande doit être traitée au fond en raison de : l'absence de la clarté de la notion de « circonstance exceptionnelle » tel que l'argumentent, dans la lettre du 15.07.2021, le rapporteur spécial sur la pauvreté extrême et les droits humains et le rapporteur spécial pour les droits humains et les migrants ; du fait que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE » et que « L'application de cet article [...] doit être conforme aux principes généraux de l'UE, y compris le principe de sécurité juridique » et que « L'application d'un concept tautologique pour déclarer la présente requête irrecevable violerait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE et le principe de sécurité juridique ».

Tout d'abord, concernant l'absence de clarté de la notion de « circonstances exceptionnelles » et la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). [...] Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] » (C.C.E. n° 284.102 du 31.01.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide

de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E. n° 271.250 du 12.04.2022).

Quant à la violation alléguée de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, précisons que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. S'agissant de la méconnaissance de l'article 6.4 de la directive « retour », dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La requérante n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de cette disposition manque en droit. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. (C.C.E., Arrêt 267 426 du 27.01.2022).

La requérante invoque son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être depuis de nombreuses années en Europe et avoir effectué des allers-retours réguliers vers la Belgique. Elle déclare avoir créé d'importantes attaches sociales sur le territoire, ce qu'elle atteste par 3 témoignages de proches. Elle apporte une copie de son billet d'avion pour prouver qu'elle est venue à titre définitif sur le territoire en date du 20.06.2021. Signalons tout d'abord à titre informatif que Madame a été rapatriée sur base volontaire vers l'Italie en date du 01.12.2021 et qu'elle est revenue à une date indéterminée sur le territoire. De plus, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique la requérante ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., 275 470 du 27.07.2022).

La requérante fait valoir que l'ensemble de sa famille réside sur le territoire et qu'elle ne peut vivre loin de celle-ci, en particulier, de sa mère. Elle cohabite avec sa mère, sa soeur et son neveu. Elle invoque également qu'elle est très proche de ses 8 autres frères et belles-sœurs et de son autre neveu et qu'elle joue un rôle important dans l'éducation de ses neveux et nièces. Les membres de sa famille possèdent tous, ou la nationalité belge ou un titre de séjour pour le territoire. Elle apporte un témoignage de soutien de la part de chacun des membres de la famille susmentionnée. Sa mère apporte deux témoignages de soutien. La requérante apporte également la composition de ménage de sa mère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence. En effet, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. D'autant plus que ces éléments n'ont jamais empêchés Madame d'effectuer des allers-retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant le 20.06.2021. Elle n'explique pas non plus pourquoi les membres de sa famille, qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite aux membres de sa famille en Belgique. Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire et du principe de proportionnalité. Elle déclare que toute sa famille est en Belgique et qu'elle a eu des contacts très réguliers avec eux et qu'elle a créé une véritable cellule familiale. Elle invoque également sa dépendance envers les membres de sa famille, qui la soutiennent et qui la prennent en charge. Elle fait également valoir son intégration et son réseau social développé sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles son problème médical orthopédique. Elle invoque qu'un suivi médical de ce problème est nécessaire et que la présence continue et le soutien de sa famille est primordiale dans ce cadre. Elle apporte divers documents médicaux pour attester de son problème orthopédique dont, notamment, des factures médicales pour 2021, 8 courriers de rendez-vous médicaux pour 2019 à 2021, des documents hospitaliers de 2019, un rapport médical de 2018, une attestation d'aide médicale urgente de 2019 à 2021. Elle apporte également les témoignages de ses deux soeurs concernant son état médical. Enfin, elle déclare également qu'elle effectuait son suivi médical en Belgique alors qu'elle habitait encore à l'étranger, dans le cadre de ses allers et retours réguliers avant 2021. S'agissant de l'état de santé de la requérante, relevons que, les documents médicaux fournis ne permettent pas de conclure que l'état de santé de madame l'empêcherait de voyager ou lui déconseillent de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence. D'autant plus que les éléments médicaux invoqués ne l'ont pas empêchés d'effectuer des allers et retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant 2021. Notons par ailleurs, que les documents fournis ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine ou de résidence. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine. Vu ces éléments, il apparaît que les documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à la requérante si elle le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale (C.C.E., Arrêt 274 011 du 14.06.2022). Enfin, notons que les documents médicaux et témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de la requérante

auprès de sa famille sur le territoire est nécessaire. Rappelons qu'il est juste demandé à la requérante de retourner provisoirement au pays d'origine ou de résidence, le temps nécessaire à la levée de son autorisation de séjour.

La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'état de santé de sa mère, âgée de 75 ans, et la dépendance de celle-ci envers la requérante. Elle déclare que sa mère est aveugle et qu'elle ne peut pas vivre de façon autonome et que la requérante l'aide au quotidien. La requérante déclare que sa présence auprès de sa mère est indispensable et qu'elle a quitté l'Italie de façon définitive en juin 2021 pour cette raison. Elle déclare être une des seules personnes pouvant s'occuper régulièrement de sa mère. Elle apporte le témoignage de sa mère qui affirme que la requérante fait la cuisine et fait le ménage, que son état de santé a empiré et qu'elle souhaite que sa fille reste avec elle. Sa soeur, son frère et sa belle-soeur témoignent, quant à eux, que la requérante prend soin de leur mère et qu'elle venait déjà auparavant deux fois par an sur le territoire pour cette raison. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays ou de résidence pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de la requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus la requérante ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de la requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que les témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de la requérante est nécessaire. Notons aussi que les autres membres de sa fratrie, présents en Belgique, pourraient temporairement, venir en aide à la mère de la requérante, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. D'autant plus que l'état de santé de sa mère n'a pas empêché la requérante d'avoir sa résidence principale à l'étranger avant 2021 et de venir deux fois par an sur le territoire pour rendre visite à sa mère pour ensuite retourner dans son pays d'origine ou de résidence, comme en atteste un témoignage qu'elle fournit. Madame déclare qu'elle aura certainement des possibilités de trouver un emploi, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa mère. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis ou les autres membres de sa famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télévigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est.

Quant au fait que Madame aura certainement des possibilités de trouver un emploi, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle [...]» (C.C.E., Arrêt 284 032 du 30.01.2023).

Quant au fait qu'elle ne constitue pas une charge pour la collectivité, car elle est prise en charge par sa famille, qu'elle prétend travailler et qu'elle ne demande aucune aide sociale (apporte une copie de la mensualité de pension touchée par sa mère à partir de janvier 2021). C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante déclare ne plus avoir aucun lien ni attaché avec son pays d'origine dans lequel elle n'a plus de famille, ni de bien. Elle déclare avoir quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années et craindre y retourner en raison de la présence de son mari. Cependant, c'est à la requérante de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne

possède plus d'attachments dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas non plus que les membres de sa famille en Belgique qui la prennent déjà en charge financièrement, ne pourraient pas la prendre en charge au pays d'origine ou de résidence le temps que la requérante lève l'autorisation de séjour nécessaire auprès des autorités compétentes. En ce qui concerne les craintes suscitées par la présence de son mari au pays d'origine, notons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt 274 897 du 30.06.2022). Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022).

La requérante invoque également son impossibilité de retourner en Italie étant donné qu'elle n'y est plus autorisée au séjour et compte tenu du fait que sa présence est requise auprès de sa mère et que l'ensemble de sa famille est en Belgique. Signalons qu'il n'est pas demandé à la requérante de retourner en Italie. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès et de séjour sur le territoire en se rendant dans son pays d'origine ou de résidence de façon temporaire, le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités compétentes. Ce faisant, nous ne voyons pas en quoi le fait de ne pas pouvoir retourner en Italie constituerait une circonstance exceptionnelle qui rendrait un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence impossible ou particulièrement difficile le temps de lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait qu'il est particulièrement difficile de retourner à l'étranger et de voyager en raison des restrictions importantes sur les voyages, annulations des vols, mesures de quarantaines etc. Elle déclare que les déplacements entraînent une propagation significative du virus et que voyager par avion représente un risque de contamination tant pour toutes les personnes à bord de l'avion que pour la requérante, qui estime faire partie des personnes âgées. Elle fait également valoir le caractère « non-essentiel » du voyage que Madame devrait effectuer pour introduire sa demande au pays d'origine (elle fait référence au rapport « Return as « non-essential travel » du ECRC). De plus, elle indique que l'introduction de sa demande au pays d'origine constitue une condition de forme et non de fond et qu'effectuer un aller-retour pour se conformer à une condition de forme n'est pas proportionnel à la situation sanitaire et au risque auquel sont exposés l'intéressée et les personnes avec lesquelles elle sera en contact. De plus, elle évoque que le caractère général (mais temporaire) d'une situation n'empêche pas le caractère exceptionnel de cette situation. Enfin, elle fait valoir l'article Art. 6.4 de la Directive 2008/115 couplé à l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantit le droit à la santé. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. En effet, il ressort des dernières informations issues du site internet des Affaires étrangères, consulté le 21.03.23, que les restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont levées. Ainsi, la distinction entre les voyages qualifiés « d'essentiels » et de « non-essentiels » n'est plus d'application. Cet argument est, par conséquent, irrelevant. De plus, la requérante n'explique pas en quoi, le fait de devoir retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y introduire sa demande de séjour serait disproportionné par rapport à la situation sanitaire et au risque de contamination auquel elle est exposée. D'autant plus que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le

risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. La requérante n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. (CCE, Arrêt n°278.104 du 29.09.2022). Par ailleurs, notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, concernant l'article 6.4 de la Directive 2008/115 couplé à l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par lesquels Madame prétend invoquer son droit à la santé. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la lutte contre le réchauffement climatique : elle devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Madame fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique (accord de Paris du 12.12.2015, convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992), aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Elle invoque qu'émettre 0,89 tonnes de CO2 est contraire à ces normes et principes juridiques. Notons que l'engagement climatique de Madame ne l'a pas empêché d'effectuer des allers et retours réguliers entre la Belgique et son pays de résidence ou d'origine avant 2021. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine ou de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence. La requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire du Royaume. Signalons également que la requérante a pris cette décision alors qu'elle était consciente du risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois, d'autant plus qu'elle est entrée sur le territoire alors qu'elle avait connaissance de l'interdiction d'entrée de deux ans qu'elle s'est fait délivrer étant donné que cette décision lui a été notifiée en date du 19.09.2021. C'est donc en connaissance de cause que Madame a décidé de prendre un avion pour revenir sur le territoire du Royaume à une date indéterminée après décembre 2021. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine ou de résidence en avion, Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels Madame prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris, notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., Arrêt 280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affréter aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Enfin, quant au fait qu'elle ne constitue une menace pour l'ordre public, la santé publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, pour la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui. Ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

De plus, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport, mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande du 10.03.2022 que l'intéressée, qui est majeur, a un enfant mineur sur le territoire.

La vie familiale :

Dans sa demande d'autorisation de séjour du 10.03.2022 l'intéressée fait valoir que l'ensemble de sa famille réside sur le territoire et qu'elle ne peut vivre loin de celle-ci, en particulier, de sa mère. Elle cohabite avec sa mère, sa soeur et son neveu. Elle invoque également qu'elle est très proche de ses 8 autres frères et belles-soeurs et de son autre neveu et qu'elle joue un rôle important dans l'éducation de ses neveux et nièces. Les membres de sa famille possèdent tous, ou la nationalité belge ou un titre de séjour pour le territoire. Elle apporte un témoignage de soutien de la part de chacun des membres de la famille susmentionnée. Sa mère apporte deux témoignages de soutien. L'intéressée apporte également la composition de ménage de sa mère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto un empêchement ou une difficulté de retourner momentanément au pays d'origine ou de résidence. En effet. Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. D'autant plus que ces éléments n'ont jamais empêchés Madame d'effectuer des allers-retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant le 20.06.2021, conformément à ce que l'intéressée elle-même déclare et à ce que ses proches témoignent dans sa demande du 10.03.2022. Elle n'explique pas non plus pourquoi les membres de sa famille, qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite aux membres de sa famille en Belgique. Ajoutons que l'intéressée peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Elle déclare que toute sa famille est en Belgique et qu'elle a eu des contacts très réguliers avec eux et qu'elle a créé une véritable cellule familiale. Elle invoque également sa dépendance envers les membres de sa famille, qui la soutiennent et qui la prennent en charge. Cependant, l'intéressée reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressée, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale. (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'état de santé de sa mère, âgée de 75 ans, et la dépendance de celle-ci envers l'intéressée. Elle déclare que sa mère est aveugle et qu'elle ne peut pas vivre de façon autonome et que l'intéressée l'aide au quotidien. L'intéressée déclare que sa présence auprès de sa mère est indispensable et qu'elle a quitté l'Italie de façon définitive en juin 2021 pour cette raison. Elle déclare être une des seules personnes pouvant s'occuper régulièrement de sa mère. Elle apporte le témoignage de sa mère qui affirme que l'intéressée fait la cuisine et le ménage, que son état de santé a empiré et qu'elle souhaite que sa fille reste avec elle. Sa soeur, son frère et sa belle-soeur témoignent, quant à eux, que l'intéressée prend soin de leur mère et qu'elle venait déjà auparavant deux fois par an sur le territoire pour cette raison. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de l'intéressée, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses Page 2 sur 5 associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que les témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Notons aussi que les autres membres de sa fratrie, présents en Belgique, pourraient temporairement, venir en aide à la mère de l'intéressée, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. D'autant plus que l'état de santé de sa mère n'a pas empêché l'intéressée d'avoir sa résidence principale à l'étranger avant le 20.06.2021 et de venir deux fois par an sur le territoire pour rendre visite à sa mère pour ensuite retourner dans son pays d'origine ou de résidence, comme en atteste un témoignage qu'elle fournit. Enfin. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis ou les autres membres de sa famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire.

L'état de santé :

L'intéressée invoque à titre de circonstances exceptionnelles son problème médical. Elle invoque qu'un suivi médical de ce problème est nécessaire et que la présence continue et le soutien de sa famille est primordial dans ce cadre. Elle apporte divers documents médicaux pour attester de son problème dont, notamment, des factures médicales pour 2021, 8 courriers de rendez-vous médicaux pour 2019 à 2021, des documents hospitaliers de 2019, un rapport médical de 2018, une attestation d'aide médicale urgente de 2019 à 2021. Elle apporte également les témoignages de ses deux soeurs concernant son état médical. Enfin, elle déclare également qu'elle effectuait son suivi médical en Belgique alors qu'elle habitait encore à l'étranger, dans le cadre de ses allers et retours réguliers avant le 20.06.2021. S'agissant de l'état de santé de l'intéressée, relevons que, les documents médicaux fournis ne permettent pas de conclure que l'état de santé de madame l'empêcherait de voyager ou lui déconseillent de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence. D'autant plus que les éléments médicaux invoqués ne l'ont pas empêchés d'effectuer des allers et retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant le 20.06.2021. Notons par ailleurs, que les documents fournis ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine ou de résidence. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence. Vu ces éléments, il apparaît que les

documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à l'intéressée si elle le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale (C.C.E., Arrêt 274 011 du 14.06.2022). Enfin, notons que les documents médicaux et témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée auprès de sa famille en Belgique est nécessaire.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle expose « EN CE QUE, après avoir énuméré les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande concernant son intégration en Belgique, la partie adverse refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour et que l'intégration à elle seule une circonstance exceptionnelle (sic) ; ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi] est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Qu'elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière de la requérante, qui est celle d'une personne résidant depuis 2021 en Belgique où elle a créé son réseau social et affectif, et où réside toute sa famille, dont sa mère avec qui elle vit et dont elle doit s'occuper quotidiennement mais également l'entièreté de ses frères et soeurs ainsi que de très nombreux nièces et neveux; Que la partie adverse se devait d'examiner les éléments invoqués par la requérante dans son ensemble et non pas son intégration pris isolément. Que ce sont l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, à savoir son intégration, sa famille, son état de santé et l'état de santé de sa maman qui constituent ensemble une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour au Maroc, Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la requérante en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que, pour rappel,

il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 9 bis de la [Loi] « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E, 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, Le statut administratif des étrangers, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible au demandeur d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans son pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; Qu'en effet, elle estime que son intégration ne l'empêche pas de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises ; Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors que : - Elle réside sans interruption sur le territoire depuis 2021 mais en Europe depuis de nombreuses années, fuyant son ex-mari ; - Elle a incontestablement noué sur le territoire des attaches sociales et affectives ; - Toute sa famille se trouve en Belgique (tous ont soit la nationalité belge, soit un titre de séjour en Belgique) ; - La mère de la requérante est extrêmement malade et âgée, elle nécessite une aide quotidienne qu'apporte la requérante ; - elle parle parfaitement le français ; - Elle connaît des problèmes de santé qui nécessite[nt] un suivi médical en Belgique ; Que ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments liés à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « EN CE QUE, concernant les éléments développés par la requérante dans sa demande de séjour relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse les rejette en motivant sa décision de manière complètement stéréotypée comme suit [...] : [...] Première sous-branche ALORS QUE la requérante vit en Belgique depuis 2021 auprès de sa mère, de ses soeurs, de ses frères et de ses neveux et nièces, à savoir l'ensemble de sa famille proche et qu'elle a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale de la requérante en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est

protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Qu'il est évident que les relations qu'entretient la requérante avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet concernant la relation qu'elle entretient en Belgique avec ses soeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et soeurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ; Qu'en ce qui concerne la relation qu'elle entretient avec ses neveux, il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993) ; Que la partie adverse estime que la requérante « n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile » ; Qu'elle poursuit en estimant que les moyens de communication permettent de garder contact et, par extension, de respecter le droit à la vie familiale de la requérante ; Que pourtant, la requérante avait indiqué en termes de demande : - Qu'elle avait des contacts quotidiens depuis 2021 mais même avant lorsqu'elle résidait en Italie avec son frère et ses neveux qui la considère[nt] comme une deuxième mère ; - Qu'elle vit depuis plus 2021 auprès de sa mère âgée, malade et aveugle ; - Qu'elle est très proche de tous ses frères et soeurs qui la considèrent comme une deuxième mère : - Que les neveux et nièces de la requérante sont, partant, très proche[s] de leur tante qui s'est occupé[e] d'eux ; - Que chacun d'eux avaient rédigé une attestation qui expliquait la profondeur de le[u]r relation Que la motivation de la décision est, quant à ces éléments, muette et tout à fait stéréotypée ; Qu'elle est par ailleurs creuse, dans la mesure où elle indique que la requérante ne démontre pas en quoi les liens qu'elle partage avec ses proches rendent particulièrement difficile son retour au pays ; Que pourtant, la requérante ne perçoit pas de quelle manière elle aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles elle est si proche de sa famille, si ce n'est de la façon dont elle l'a développé dans sa demande ; Que la particularité des liens est d'autant plus forte que la maman de la requérante est malade et aveugle. Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile ; Que partant, une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour la requérante ; Que par ailleurs quant à la relation avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».1 Que tel est effectivement le cas en l'espèce concernant la relation entre la requérante et sa mère ; Qu'en effet, cela était clairement expliqué et détaillé dans la demande d'autorisation de séjour, l'aide de la requérante envers sa mère était absolument nécessaire et cette nécessité était de plus appuyée par l'équipe médicale encadrant la mère de la requérante et par l'ensemble des autres membres de la famille ; Qu'il existe donc bien un lien de dépendance particulier entre la requérante et sa mère puisqu'elle s'occupe d'elle au quotidien et que cette dernière ne pourrait se passer de son assistance et de sa présence ; Que la partie adverse estime que le lien de dépendance n'est pas établi entre la mère de la requérante et celle-ci, qu'en ne tenant compte du fait qu'elle l'héberge et le prend en charge financièrement ; Que pourtant, ce lien de dépendance existe certes en raison de l'hébergement offert par la mère de la requérante et de sa prise en charge financière mais également en raison de l'état de santé de la mère de la requérante et de la prise en charge de celle-ci par la requérante au quotidien. C'est pour ces raisons multiples que le lien de dépendance est établi ; Que la partie adverse ne peut se contenter de compartimenter les différents éléments invoqués par la requérante pour les rejeter un par un ; Que ce faisant, la partie adverse méconnait ses obligations de motivation et ne motive pas de manière adéquate, en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors [...] remettre en cause le lien de dépendance entre la requérante et sa mère ; Qu'il s'agit d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux et partant que leur relation doit être examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus. Deuxième sous-branche ET ALORS QUE la partie adverse ne prend pas suffisamment compte [le] fait que la mère de la requérante est malade, de sorte qu'elle nécessite l'assistance quotidienne de la requérante à ses côtés ; Que la requérante, de même que sa mère elle-même, expliquait effectivement

*dans sa demande, l'état de santé dans laquelle elle se trouvait et la nécessité de l'avoir auprès d'elle dans l'accomplissement des tâches de la vie de tous les jours. Qu'elle explique en termes de demande : Comme expliqué, ci-dessus, la maman de la requérante est âgée et a des problèmes de santé. Il lui est impossible de vivre de manière autonome, car elle est aveugle/malvoyante : - La maman de la requérante témoigne que sa fille habite avec elle et qu' « elle très gentille et surtout elle prend soin de moi, elle cuisine et fait le ménage pour moi vu que je suis aveugle. Déjà, je suis une personne malade et j'ai beaucoup de problème et cette situation a empiré mon [état]. Je veux que ma fille reste avec moi, elle ne peut pas aller au Maroc, elle n'aurait pas d'endroit où aller et pour vivre » - Pièce 10. - Le frère de la requérante, [J.A.], atteste que : « Je vous écris parce que cette situation me déstabilise, effectivement, je n'arrive plus à dormir, ni à manger en pensant à ma soeur, parce que je sais qu'elle est une personne trop émotive en plus toute ma famille est présente ici. La seule pensée de l'envoyer au Maroc, ca me fait pleurer vu qu'au maroc elle n'a personne et surtout qu'elle a toute sa vie en Europe. Ma soeur est très familiale et pour cela, elle est souvent chez notre mère vu qu'elle y est très attachée et qu'elle en prendre soin vu sa maladie (elle est aveugle ma mère) Qu'en l'espèce, la requérante est bel et bien la seule personne de la famille pouvant fournir à sa mère l'assistance qui leur est nécessaire – les autres membres travaillant ou ayant leur propre famille Que la partie adverse estime pourtant : - Que la mère de la requérante pourrait être aidée au jour le jour par un autre membre de la famille, par une association ou par une personne tierce ; - Que la requérante ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa mère ; - Que la mère de la requérante pourrait faire appel à une mutuelle ; - Que la requérante ne démontre pas que les autres frères et soeurs ne pourraient pas s'en occuper ; - Que des services de repas à domicile et d'aide[-]ménagère sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité ; - Que la requérante peut utiliser des moyens de communication actuels pour garder un contact plus étroit avec sa mère ; Qu'il s'agit là de considérations tout à fait hypothétiques, qui ne reposent sur aucune motivation étayée et minutieuse ; Qu'en ce qui concerne le fait que les soeurs et frères de la requérante pourraient prendre le relai est totalement illusoire dans la mesure où ils travaillent pour subvenir aux besoins de leur propre famille et enfants. Que les autres propositions de la partie adverse, outre qu'elles sont tout à fait hypothétiques, sont en plus tout à fait absurde[s], dans la mesure où la requérante ne perçoit pas comment on peut supposer que ces autres aides puissent pallier l'absence de la requérante, personne de confiance, auprès de sa propre mère ; Que la motivation de la partie adverse renvoie abstrairement à l'existence de « différentes associations » sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte la requérante à sa maman ; Que la partie adverse cite l'aide de la mutuelle sans exposer en quoi cette aide pourrait prendre en charge les tâches quotidiennes effectuées par le requérant pour sa maman ; Qu'étant sa fille, la requérante apporte bien évidemment à sa maman une présence et une assistance précieuse et inégalable, qui ne saurait en tout cas être remplacée par une personne extérieure à la famille ; Qu'en effet, la requérante ne saurait être substituée dans le rôle qu'elle occupe auprès de sa maman par une personne étrangère à la famille envers laquelle elle ne pourrait avoir la même confiance qu'envers sa fille, qui plus est sans savoir exactement pour quelle durée ce « remplacement » serait nécessaire, ni même s'il ne serait réellement que temporaire ; Que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à cet élément ; Que Votre Conseil avait pourtant déjà jugé récemment que : « il ne peut être valablement prétendu que le requérant ne démontre pas que son frère ou sa belle-soeur ne pourrait le remplacer auprès de sa mère handicapée durant son absence alors que, d'une part, il apparaît clairement de sa demande que cette aide est quotidienne, diverse et conséquente, et que d'autre part, ces derniers -qui ont charge de famille et n'habitent pas à Bruxelles mais à Dilbeek- précisent que sans l'aide du requérant, ils se verraien contraints de placer leur mère en institution où elle dépérirait. Par ailleurs, s'il n'est pas impossible pour le requérant de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister sa mère durant son absence temporaire, force est de constater que pareille motivation, en omittant d'une part le fait qu'il s'occupe seul de sa mère depuis de nombreuses années et d'autre part que ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, rétrécit la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile » ; Que l'enseignement de cet arrêt trouve à s'appliquer *in casu* ; Que la requérante avait déposé, tant des documents médicaux que des témoignages divers attestant de sa présence indispensable auprès de sa mère ; Que la partie adverse mentionne par ailleurs que le retour de la requérante ne serait que temporaire alors qu'elle sait pertinemment que les demandes de séjour introduites depuis l'étranger prennent plusieurs mois, voire années ; Qu'il ne peut donc être déclaré que l'absence de la requérante ne serait que « temporaire » ; Que c'est précisément parce qu'elle s'occupe de sa mère (malade et âgée), notamment, que la requérante se prévaut de circonstances exceptionnelles ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été*

décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que "l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé." ; Que ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ; Troisième sous-branche ET ALORS QU'en affirmant que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour est une obligation proportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors que le législateur veut éviter qu'une personne puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité soit récompensée, la partie défenderesse méconnait à nouveau la portée de l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'en effet, comme exposé précédemment, le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ; Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient donc à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité ne peut être récompensée pour justifier sa décision d'irrecevabilité ; Que la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient « EN CE QUE la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse motive sa décision, après avoir énuméré des éléments d'intégration de la requérante par un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel : « la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » ; Que la suite de la décision querellée conclura que chaque argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Que la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ; ALORS QUE dans un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la [Loi], il y est pourtant indiqué : « [...] comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité » ; Que la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ; Qu'il est de jurisprudence constante que : « Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. » Que la motivation de la décision querellée est incompréhensible par la requérante au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement actuel des demandes d'autorisation de séjour 9bis ; Qu'en effet, on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité ; Que la requérante développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, [elle] y a développé des motifs de fonds ; Qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ; Qu'appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » ; Qu'en effet, il semble alors nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation de séjour soit analysé ; Que la partie adverse dispense, pour les personnes « sans-papiers » qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 ; Qu'ainsi, il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ; Que pourtant rien dans la décision querellée

ne permet à la requérante de comprendre pourquoi les éléments qu'elle invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers ce qui lui permettrait alors de déclarer la demande irrecevable ; Qu'au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que la requérante ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération ; Que la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande ; Que la requérante se trouve pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement ; Que la partie adverse a dès lors violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution en plus de ces obligations de motivation visés au présent moyen ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle avance « *EN CE QUE la partie adverse refuse de prendre en compte la situation médicale de la requérante au motif que les documents médicaux ne permettent pas de conclure qu'elle ne peut voyager et donc rentrer temporairement dans son pays d'origine. Que les documents ne parlent pas de la disponibilité ou non des soins nécessaires au pays d'origine ; ALORS Que la partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 3 de la CEDH, se contenter d'écartier ces données médicales en considérant que rien dans l'état de santé de la requérante ne l'empêchait de retourner dans son pays d'origine ; Que la partie adverse n'a d'ailleurs pas demandé l'avis du médecin conseil de l'office des étrangers ; Que la partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 3 de la CEDH, se contenter d'écartier ces données médicales en considérant que rien n'indique que la requérante soit dans l'incapacité de voyager et qu'il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle ; Que la motivation est insuffisante que pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi in concreto la pathologie dont elle est atteinte avec les particularités qu'elle présente ne constituent pas une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9bis ; Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi les éléments médicaux repris dans sa demande de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que pour rappel, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que les motifs de la décision attaquée ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les problèmes de santé de la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ; Que le fait qu'aucune procédure 9ter ait été introduite n'empêche pas d'examiner cet élément médical sous l'angle des circonstances exceptionnelles : « Le Conseil souligne que, sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4° de la [Loi], selon lequel « ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de [Loi] mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi] en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. » Qu'en écartant les éléments médicaux et en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».*

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir « *EN CE QUE la partie adverse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire qui est une mesure d'éloignement ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale mais également en ce qui concerne son état de santé ; ALORS QUE la partie requérante se [réfère] à la deuxième et quatrième branche du moyen ; Que la vie privée et familiale de la requérante (notamment la vie familiale qui [existe] avec [...] l'entièreté de sa famille et l'état de santé de sa maman) n'a pas été pris[e] en considération de manière adéquate avant la prise [de l'ordre] de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la [Loi] ; Que l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de refus de séjour, l'illégalité qui entache la décision*

de refus de séjour entraîne nécessairement l'illégalité des décisions en découlant ; EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur les cinq branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la lettre du 15 juillet 2021 du Rapporteur Spécial sur la Pauvreté Extrême et les Droits Humains et du Rapporteur Spécial pour les Droits Humains et les Migrants et le fait que l'article 9 *bis* de la Loi constituerait la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, son intégration en Belgique, la présence des membres de sa famille, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, son problème médical orthopédique, l'état de santé de sa mère et la dépendance de celle-ci à son égard, ses possibilités de trouver un emploi, le fait qu'elle ne constitue pas une charge pour la collectivité, l'absence de liens et d'attaches avec le pays d'origine et la crainte de la présence de son mari au Maroc, l'impossibilité de retourner en Italie, la situation sanitaire et les difficultés qui y sont liées et son droit à la santé, la lutte contre le réchauffement climatique et son droit à la vie privée et familiale dans un environnement sain, et, enfin, l'absence de menace pour l'ordre public, la santé publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le Conseil tient à souligner que la demande a été déclarée irrecevable et que la partie défenderesse n'avait nullement à examiner le fond de celle-ci ni *a fortiori* à expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.3. Quant à l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *La requérante invoque son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être depuis de nombreuses années en Europe et avoir effectué des allers-retours réguliers vers la Belgique. Elle déclare avoir créé d'importantes attaches sociales sur le territoire, ce qu'elle atteste par 3 témoignages de proches. Elle apporte une copie de son billet d'avion pour prouver qu'elle est venue à titre définitif sur le territoire en date du 20.06.2021. Signalons tout d'abord à titre informatif que Madame a été rapatriée sur base volontaire vers l'Italie en date du 01.12.2021 et qu'elle est revenue à une date indéterminée sur le territoire. De plus, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique la requérante ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., 275 470 du 27.07.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

3.4. Par rapport à la motivation selon laquelle « *La requérante fait valoir que l'ensemble de sa famille réside sur le territoire et qu'elle ne peut vivre loin de celle-ci, en particulier, de sa mère. Elle cohabite avec sa mère, sa soeur et son neveu. Elle invoque également qu'elle est très proche de ses 8 autres frères et belles-soeurs et de son autre neveu et qu'elle joue un rôle important dans l'éducation de ses neveux et nièces. Les membres de sa famille possèdent tous, ou la nationalité belge ou un titre de séjour pour le territoire. Elle apporte un témoignage de soutien de la part de chacun des membres de la famille susmentionnée. Sa mère apporte deux témoignages de soutien. La requérante apporte également la composition de ménage de sa mère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence. En effet, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. D'autant plus que ces éléments n'ont jamais empêchés Madame d'effectuer des allers-retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant le 20.06.2021. Elle n'explique pas non plus pourquoi les membres de sa famille, qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite aux membres de sa famille en Belgique. Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge*

d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en compte la présence des membres de la famille de la requérante en Belgique, le fait que cette dernière est proche de ceux-ci et le rôle qu'elle joue dans l'éducation de ses neveux et nièces. Le Conseil estime toutefois que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale de la requérante et motivé à suffisance que « *La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire et du principe de proportionnalité. Elle déclare que toute sa famille est en Belgique et qu'elle a eu des contacts très réguliers avec eux et qu'elle a créé une véritable cellule familiale. Elle invoque également sa dépendance envers les membres de sa famille, qui la soutiennent et qui la prennent en charge. Elle fait également valoir son intégration et son réseau social développé sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. »* (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « *En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. »* (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « *le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) »* (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022) ».

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences*

d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la remettre en cause dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui est surabondant.

3.6. Concernant le soutien de la requérante qui serait nécessaire à sa mère aveugle et âgée, le Conseil renvoie à la motivation indiquant : « *La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'état de santé de sa mère, âgée de 75 ans, et la dépendance de celle-ci envers la requérante. Elle déclare que sa mère est aveugle et qu'elle ne peut pas vivre de façon autonome et que la requérante l'aide au quotidien. La requérante déclare que sa présence auprès de sa mère est indispensable et qu'elle a quitté l'Italie de façon définitive en juin 2021 pour cette raison. Elle déclare être une des seules personnes pouvant s'occuper régulièrement de sa mère. Elle apporte le témoignage de sa mère qui affirme que la requérante fait la cuisine et fait le ménage, que son état de santé a empiré et qu'elle souhaite que sa fille reste avec elle. Sa soeur, son frère et sa belle-soeur témoignent, quant à eux, que la requérante prend soin de leur mère et qu'elle venait déjà auparavant deux fois par an sur le territoire pour cette raison. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays ou de résidence pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de la requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus la requérante ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de la requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que les témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de la requérante est nécessaire. Notons aussi que les autres membres de sa fratrie, présents en Belgique,*

pourraient temporairement, venir en aide à la mère de la requérante, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. D'autant plus que l'état de santé de sa mère n'a pas empêché la requérante d'avoir sa résidence principale à l'étranger avant 2021 et de venir deux fois par an sur le territoire pour rendre visite à sa mère pour ensuite retourner dans son pays d'origine ou de résidence, comme en atteste un témoignage qu'elle fournit. Madame déclare qu'elle aura certainement des possibilités de trouver un emploi, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa mère. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis ou les autres membres de sa famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télévigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est ».

Le Conseil estime que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle notamment que la charge de la preuve appartient au demandeur et que la requérante avait sa résidence principale à l'étranger avant 2021. Comme relevé dans l'arrêt du Conseil n° 274 598 du 24 juin 2022, « *Il n'est par ailleurs nullement démontré que la partie requérante serait la seule personne à pouvoir aider sa mère aveugle pas plus qu'il n'est précisé dans la requête comment la mère de la partie requérante, dont il n'est pas allégué que la cécité serait récente, s'accommodeait de l'absence de la partie requérante avant l'arrivée de celle-ci en Belgique le 21 juin 2021* ». Enfin, quant à la longue durée de traitement des demandes introduites à l'étranger, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Quant à la circonstance que les autres membres de la fratrie ne peuvent aider leur maman. Le Conseil relève d'une part, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours, il ne lui appartient pas de prendre cet élément en considération dans le cadre de son contrôle de légalité et d'autre part, qu'en tout état de cause, il ne s'agit pas du seul motif permettant de conclure à la prise en charge de la maman par un tiers.

3.7. A propos de la lettre du 15 juillet 2021 du Rapporteur Spécial sur la Pauvreté Extrême et les Droits Humains et du Rapporteur Spécial pour les Droits Humains et les Migrants, la partie défenderesse a motivé que « *Avant toute chose, la requérante invoque que sa demande doit être traitée au fond en raison de : l'absence de la clarté de la notion de « circonstance exceptionnelle » tel que l'argumentent, dans la lettre du 15.07.2021, le rapporteur spécial sur la pauvreté extrême et les droits humains et le rapporteur spécial pour les droits humains et les migrants ; du fait que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE » et que « L'application de cet article [...] doit être conforme aux principes généraux de l'UE, y compris le principe de sécurité juridique » et que « L'application d'un concept tautologique pour déclarer la présente requête irrecevable violerait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE et le principe de sécurité juridique ». Tout d'abord, concernant l'absence de clarté de la notion de « circonstances exceptionnelles » et la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). [...] Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] » (C.C.E. n° 284.102 du 31.01.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E. n° 271.250 du 12.04.2022) ».*

Le Conseil rappelle en tout état de cause à nouveau le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. En outre, l'examen de la recevabilité précède celle du fond de la demande et la partie

défenderesse a explicité en détail en quoi les éléments invoqués par la requérante dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (*cfr* notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe à la requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, la requérante semble soulever que la partie défenderesse aurait pris une décision différente pour des grévistes de la faim, sans toutefois fournir la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables à la sienne ou que ceux-ci aurait vu leurs demandes déclarées recevables. Ainsi, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'est nullement prouvée.

3.8. Au sujet de la situation médicale de la requérante, la partie défenderesse a examiné celle-ci et a motivé à suffisance et à juste titre que : « *La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles son problème médical orthopédique. Elle invoque qu'un suivi médical de ce problème est nécessaire et que la présence continue et le soutien de sa famille est primordiale dans ce cadre. Elle apporte divers documents médicaux pour attester de son problème orthopédique dont, notamment, des factures médicales pour 2021, 8 courriers de rendez-vous médicaux pour 2019 à 2021, des documents hospitaliers de 2019, un rapport médical de 2018, une attestation d'aide médicale urgente de 2019 à 2021. Elle apporte également les témoignages de ses deux soeurs concernant son état médical. Enfin, elle déclare également qu'elle effectuait son suivi médical en Belgique alors qu'elle habitait encore à l'étranger, dans le cadre de ses allers et retours réguliers avant 2021. S'agissant de l'état de santé de la requérante, relevons que, les documents médicaux fournis ne permettent pas de conclure que l'état de santé de madame l'empêcherait de voyager ou lui déconseillent de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence. D'autant plus que les éléments médicaux invoqués ne l'ont pas empêchés d'effectuer des allers et retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant 2021. Notons par ailleurs, que les documents fournis ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine ou de résidence. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine. Vu ces éléments, il apparaît que les documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à la requérante si elle le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale (C.C.E., Arrêt 274 011 du 14.06.2022). Enfin, notons que les documents médicaux et témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de la requérante auprès de sa famille sur le territoire est nécessaire. Rappelons qu'il est juste demandé à la requérante de retourner provisoirement au pays d'origine ou de résidence, le temps nécessaire à la levée de son autorisation de séjour ».*

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la charge de la preuve appartient uniquement au demandeur et qu'il n'incombe nullement à la partie défenderesse de solliciter l'avis de son médecin conseil. Rien n'empêchait en outre la partie défenderesse de souligner à la requérante qu'il est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale.

3.9. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir apprécié les circonstances exceptionnelles invoquées uniquement sous l'angle d'une impossibilité de retour au Maroc et non d'une difficulté particulière de retour au Maroc, le Conseil soutient qu'il ne peut être reçu dès lors qu'il ne ressort nullement expressément des diverses motivations que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen complet sur ces deux points et qu'elle a en outre conclu que « *l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique* ».

3.10. Quant à la proportionnalité de la première décision querellée, le Conseil souligne que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer

temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée.

3.11. Le Conseil remarque enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.13. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il est motivé en droit et en fait comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport, mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité* », ce qui n'est nullement remis en cause.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande du 10.03.2022 que l'intéressée, qui est majeur, a un enfant mineur sur le territoire. La vie familiale : Dans sa demande d'autorisation de séjour du 10.03.2022 l'intéressée fait valoir que l'ensemble de sa famille réside sur le territoire et qu'elle ne peut vivre loin de celle-ci, en particulier, de sa mère. Elle cohabite avec sa mère, sa soeur et son neveu. Elle invoque également qu'elle est très proche de ses 8 autres frères et belles-soeurs et de son autre neveu et qu'elle joue un rôle important dans l'éducation de ses neveux et nièces. Les membres de sa famille possèdent tous, ou la nationalité belge ou un titre de séjour pour le territoire. Elle apporte un témoignage de soutien de la part de chacun des membres de la famille susmentionnée. Sa mère apporte deux témoignages de soutien. L'intéressée apporte également la composition de ménage de sa mère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto un empêchement ou une difficulté de retourner momentanément au pays d'origine ou de résidence. En effet. Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. D'autant plus que ces éléments n'ont jamais empêchés Madame d'effectuer des allers-retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant le 20.06.2021, conformément à ce que l'intéressée elle-même déclare et à ce que ses proches témoignent dans sa demande du 10.03.2022. Elle n'explique pas non plus pourquoi les membres de sa famille, qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite aux membres de sa famille en Belgique. Ajoutons que l'intéressée peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Elle déclare que toute sa famille est en Belgique et qu'elle a eu des contacts très réguliers avec eux et qu'elle a créé une véritable cellule familiale. Elle invoque également sa dépendance envers les membres de sa famille, qui la soutiennent et qui la prennent en charge. Cependant, l'intéressée reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressée, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale. (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que le droit au respect de la*

vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'état de santé de sa mère, âgée de 75 ans, et la dépendance de celle-ci envers l'intéressée. Elle déclare que sa mère est aveugle et qu'elle ne peut pas vivre de façon autonome et que l'intéressée l'aide au quotidien. L'intéressée déclare que sa présence auprès de sa mère est indispensable et qu'elle a quitté l'Italie de façon définitive en juin 2021 pour cette raison. Elle déclare être une des seules personnes pouvant s'occuper régulièrement de sa mère. Elle apporte le témoignage de sa mère qui affirme que l'intéressée fait la cuisine et le ménage, que son état de santé a empiré et qu'elle souhaite que sa fille reste avec elle. Sa soeur, son frère et sa belle-soeur témoignent, quant à eux, que l'intéressée prend soin de leur mère et qu'elle venait déjà auparavant deux fois par an sur le territoire pour cette raison. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de l'intéressée, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que les témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Notons aussi que les autres membres de sa fratrie, présents en Belgique, pourraient temporairement, venir en aide à la mère de l'intéressée, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. D'autant plus que l'état de santé de sa mère n'a pas empêché l'intéressée d'avoir sa résidence principale à l'étranger avant le 20.06.2021 et de venir deux fois par an sur le territoire pour rendre visite à sa mère pour ensuite retourner dans son pays d'origine ou de résidence, comme en atteste un témoignage qu'elle fournit. Enfin. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis ou les autres membres de sa famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. L'état de santé : L'intéressée invoque à titre de circonstances exceptionnelles son problème médical. Elle invoque qu'un suivi médical de ce problème est nécessaire et que la présence continue et le soutien de sa famille est primordial dans ce cadre. Elle apporte divers documents médicaux pour attester de son problème dont, notamment, des factures médicales pour 2021, 8 courriers de rendez-vous médicaux pour 2019 à 2021, des documents hospitaliers de 2019, un rapport médical de 2018, une attestation d'aide médicale urgente de 2019 à 2021. Elle apporte également les témoignages de ses deux soeurs concernant son état médical. Enfin, elle déclare également qu'elle effectuait son suivi médical en Belgique alors qu'elle habitait encore à l'étranger, dans le cadre de ses allers et retours réguliers avant le 20.06.2021. S'agissant de l'état de santé de l'intéressée, relevons que, les documents médicaux fournis ne permettent pas de conclure que l'état de santé de madame l'empêcherait de voyager ou lui déconseillent de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence. D'autant plus que les éléments médicaux invoqués ne l'ont pas empêchés d'effectuer des allers et retours réguliers entre la Belgique et son pays (d'origine ou de résidence) avant le 20.06.2021. Notons par ailleurs, que les documents fournis ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine ou de résidence. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence. Vu ces éléments, il apparaît que les documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à l'intéressée si elle le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale (C.C.E., Arrêt 274 011 du 14.06.2022). Enfin, notons que les documents médicaux et témoignages précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée auprès de sa famille en Belgique est nécessaire. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème

pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué utilement, et a ainsi notamment examiné la vie familiale de la requérante (protégée par l'article 8 de la CEDH et dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi) et son état de santé (dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi).

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

Par ailleurs, même à considérer l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 de la Loi n'impose en tout état de cause pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Par rapport à l'état de santé de la requérante, le Conseil rappelle que, dans la situation du cas d'espèce, la charge de la preuve appartient uniquement au demandeur et qu'il n'incombait nullement à la partie défenderesse de solliciter l'avis de son médecin conseil. Rien n'empêchait en outre la partie défenderesse de souligner à la requérante qu'il lui est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale.

3.14. Les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE